



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
1 rue Georges Feydeau  
CS 20105  
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 09/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AUTO PIECES MOTEURS 71**

Chemin de la Foulerie  
ZI de la Tuilerie  
71210 Montchanin

Références : AV/CS/2026/C\_098  
Code AIOT : 0024700082

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement AUTO PIECES MOTEURS 71 implanté Chemin de la Foulerie ZI de la Tuilerie 71210 Montchanin. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle avec pour objectifs de :

- faire le point sur les suites de la visite de 2024 ;
- réaliser l'action nationale 2026 VHU - trafic illégal de déchets.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTO PIECES MOTEURS 71
- Chemin de la Foulerie ZI de la Tuilerie 71210 Montchanin
- Code AIOT : 0024700082
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du centre véhicule hors d'usage Auto Pièces Moteurs 71 est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 86/292 du 14 octobre 1986 sous le nom Montchanin Pièces Occasions. Puis divers changements d'exploitant sont survenus : récépissé du 29 juin 1995 au profit de la SARL PIEC'AUTO, du 4 juillet 2000 au profit de la SARL H.B., 26 juin 2012 au profit de la SARL PIECES AUTO 71. Une déclaration d'antériorité relative à la rubrique 2712-1 a été actée par arrêté préfectoral complémentaire le 7 mai 2012 et un arrêté modificatif actant le changement de classement en enregistrement le 28 janvier 2014.

Le site est également, encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire DCL-BRENV-2022-175-2 du 24 juin 2022 délivrant l'agrément VHU n° PR 71 00031 D à la SARL Auto Pièces Moteurs 71 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui s'applique pour partie à cet établissement.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'étude de Gaia sur l'extinction d'un incendie et la rétention des eaux d'extinction indique que le poteau incendie le plus proche est à plus de 100 m "Aucun poteau incendie n'est situé à moins de 100 m de l'installation. Le poteau le plus proche est situé à environ 230 m de l'entrée du site vers le croisement de la Rue de Carignan et de la Rue Lamartine".

Il s'agit d'une **non-conformité** à l'article 20-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

« I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. »

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]"

**Dans ce cas où la réserve de 120 m<sup>3</sup> évoquée par l'exploitant ne serait pas installée sous un délai de 6 mois, le constat pourra faire l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de Saône-et-Loire.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Opérations préalables de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-IV et V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Règlement européen du 18/08/2025, article 65	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
9	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 16/03/2026, article R181-46	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	/	Sans objet
5	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet
6	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les suites de la visite 2024, l'exploitant a complété son registre des déchets avec un fichier annexe sur les déchets dangereux retirés des VHU. Il a mis en place un dispositif permettant la rétention des eaux d'extinction incendie mais doit en justifier l'étanchéité et établir une procédure. Il doit également justifier de l'utilisation d'une base de données sur les VHU pouvant être équipé de composants contenant des PCB, PCT ou du mercure.

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les travaux de mise en place d'un second séparateur d'hydrocarbures, d'un nouveau point de rejet et de la mise en place et en service d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

Deux non-conformités appellent des actions correctives :

- réalisation d'un plan de défense contre l'incendie ;

- organisation d'exercice de défense contre l'incendie.

Concernant l'AN VHU - Trafic illégal de déchets, la société Auto Pièces Moteurs 71 a contractualisé son activité avec l'éco-organisme "recycler mon véhicule" et plusieurs systèmes individuels (Valorauto, Tracauto, ChartEco et Indra ).

La société n'a pas pu justifier qu'elle remet ses déchets de batterie de démarrage à un opérateur sélectionné par un éco-organisme agréé pour ce type de batterie. Toutefois, cet opérateur les transmet ensuite à son tour à un opérateur ayant contracté avec Batribox.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/05/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li><li>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p><b>Constats précédents</b></p> <p>L'exploitant tient à jour les livres de police. On y trouve les différents éléments listés dans l'article 44 sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage.</li></ul> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre informatisé (OPISTO). Ce registre contient pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la nature des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li><li>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li></ul> <p>Seule la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage (hors gaz de climatisation) ne peut être retrouvée. L'exploitant indique qu'il est très difficile pour l'opérateur qui assure la dépollution de connaître la quantité des déchets retirés (pompage des fluides directement dans des cuves par exemple). Il ne pourrait s'agir que d'estimations. De plus,</p>

le logiciel utilisé ne propose pas d'ajouter les quantités spécifiques aux déchets du véhicule terrestre hors d'usage. Toutefois, l'exploitant peut retrouver les quantités globales annuelles de déchets générés par l'exploitation (reprise des bordereaux de suivi des déchets).

**Constat 1-28052024: demande de complément:** l'exploitant proposera une action corrective permettant de tracer la quantité (estimation) des déchets retirés.

#### Constats 2026

Suite à la visite d'inspection de 2024, l'exploitant a mis en place une fiche sur laquelle l'opérateur en charge de la dépollution du VHU note la quantité de déchets retirés (fluides et huiles notamment) en lien avec le n° du VHU dans le livre de police.

Constat 1-28052024 soldé.

L'exploitant a pris contact avec OPISTO mais ce dernier ne propose pas de solution sur le court ou moyen terme (nécessiterait un déploiement d'une solution corrective, ce qui semble peu probable).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Opérations préalables de dépollution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité déchets

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

#### Prescription contrôlée :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des

polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

## Constats :

### Constats précédents

L'aire de dépollution est située dans un hangar ouvert sur un côté donc aéré et ventilé naturellement, abritée des intempéries. L'exploitant indique que seul son personnel habilité réalise les opérations de dépollution qui s'effectuent avant tout autre traitement. L'opération de dépollution réalisée sur le site comprend :

- le pompage des huiles (moteur, transmission ...) et des liquides (refroidissement, freins ...);

- la récupération des gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes ;

- la neutralisation ou retrait des airbags ou des prétensionneurs ;

- le retrait des filtres (à huiles, à carburants ...);

- le démontage des pneumatiques ;

- le retrait des masses d'équilibrage, des convertisseurs catalytiques ;

- le retrait des batteries ;

- le retrait des pots catalytiques.

L'exploitant indique qu'il réalise les opérations listées à l'annexe 1.1 sauf pour les composants suivants qu'il indique ne pas retrouver dans les véhicules récupérés :

- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT);

- les composants recensés comme contenant du mercure.

**Constat 2-28052024 : demande de complément :** l'exploitant indiquera comment il vérifie que les véhicules reçus ne comportent pas de filtres et condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) et des composants recensés comme contenant du mercure.

L'exploitant indique qu'il dispose bien du matériel pour neutraliser les airbags (machine).

L'exploitant trace les opérations dans le logiciel OPISTO reprenant le numéro attribué au VHU (du livre de police) et les déchets retirés (cases à cocher).

## Constats

L'exploitant ne peut pas indiquer comment il vérifie que les véhicules reçus ne comportent pas de filtres et condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) et des composants recensés comme contenant du mercure.

**Constat 2-28052024 non soldé.**

L'inspection indique l'existence de base de donnée pouvant permettre à l'exploitant de vérifier si les VHU réceptionnés contiennent ou non ces éléments (ex www.idis2.com).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Constat 2-28052024 :l'exploitant justifiera de la mise en place de la recherche des VHU sur une base de données permettant de vérifier que les véhicules reçus ne comportent pas de filtres et condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) et des composants recensés comme contenant du mercure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-IV et V

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des milieux récepteurs

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

## Constats :

### Constats précédents

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche (béton) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutefois, l'installation ne dispose pas de dispositif permettant le confinement des eaux. Le site ne dispose pas de vanne de barrage ou autre dispositif d'efficacité équivalente permettant l'isolement des réseaux. Il ne dispose pas d'un moyen de confinement des eaux (réservoir, bassin ou autre dispositif équivalent).

**Constat 7-28052024 : non-conformité** : le site ne dispose pas de dispositif permettant le confinement et la rétention des eaux d'extinction incendie.

### Constats 2026

Suite à la visite d'inspection de 2024, l'exploitant a commandé une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de la société Gaïa conseils. Il a transmis une étude dans laquelle il a été calculé le besoin en eau d'extinction D9 (60 m<sup>3</sup>/h) et le volume à retenir en cas d'incendie méthode D9A (139 m<sup>3</sup>). Dans cette étude, le cabinet indique également des moyens pouvant être mis en place pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie (murets, barrières étanches notamment).

Au cours de l'année 2025, l'exploitant a transmis l'avancement des travaux (construction de murets étanches de 10 cm minimum sur le pourtour de la plateforme surélevée et autour de la zone de VHU non dépollués), afin de canaliser les eaux vers la zone de stockage des VHU non dépollués. L'exploitant indique qu'il doit s'équiper de boudins étanches (le coût de mise en place de barrières de rétention ou batardeaux étant trop élevé). Les boudins seront positionnés à deux endroits.

**Constat 7-28052024** : le jour de la visite d'inspection, il est bien constaté la présence des murets tout le long des pourtours de la zone de stockage des VHU non dépollués ainsi que la zone surélevée. L'exploitant a acheté le nombre suffisant de boudins étanches pour fermer la zone (en haut de la pente d'accès nord + en bas de la pente d'accès sud) . Il est également noté la présence de 2 bouchons permettant d'obturer le réseau d'eaux pluviales au niveau des séparateurs d'hydrocarbures.

**Constat 01-10032026** : l'exploitant n'a pas encore réalisé d'essais permettant de vérifier l'étanchéité du dispositif de rétention des eaux. Il n'a pas testé la faisabilité de la mise en œuvre des dispositifs de confinement présents sur site.

**Constat 02-10032026** : l'exploitant indique ne pas avoir établi de procédure à suivre en cas de départ d'incendie.

**Constat 03-10032026** : l'étude de Gaia évoque une hauteur d'eau retenue par endroit de 40 cm. Cette hauteur d'eau peut générer un danger en terme d'intervention des services de secours. Cela nécessite donc un échange préalable avec le SDIS et à minima la mise en place des panneaux d'information autour de la zone signalant, en cas de rétention, une hauteur d'eau potentielle de 40 cm.

Dans ce cas où les essais d'étanchéité, la procédure à appliquer en cas d'incendie et les tests de mise en œuvre des dispositifs de confinement demandés ne seraient pas réalisés sous un délai de 3 mois, le constat pourra faire l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de Saône-et-Loire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Constat 7-28052024 : l'exploitant justifie du volume de la rétention des eaux d'extinction d'incendie en vérifiant que le besoin de 139 m<sup>3</sup> identifié dans l'étude Gaiä est bien disponible en tenant compte de la présence des VHU non dépollués.

De plus, l'exploitant justifie du temps nécessaire à la mise en œuvre des dispositifs de confinement (mise en place des bouchons et des boudins étanches notamment). L'exercice est chronométré. L'exploitant justifie de l'aspect réaliste de la solution mise en place. Dans le cas contraire, des propositions de modification devront alors faites et ensuite mises en œuvre (mise en place de vannes guillotines...).

Constat 01-10032026 : l'exploitant justifie de l'étanchéité du dispositif de rétention des eaux incendie. Il utilise pour la réalisation de ce test des eaux pluviales ou non potables.

De plus, l'exploitant ayant fait le choix de boudins étanches à la place des barrières amovibles proposées dans l'étude Gaïa, il justifie que les boudins garantissent la même efficacité et la même facilité de mise en œuvre.

Constat 02-10032026 : l'exploitant établi une procédure à suivre en cas de départ d'incendie indiquant notamment la localisation des séparateurs et des plaques à soulever pour placer les bouchons, les emplacements des dispositifs nécessaires (bouchons, boudins, gants, pied de biche...), les personnels en charge de l'exécution des tâches... ainsi que la fréquence des contrôles,

essais et tests (étanchéité des dispositifs, intégrité des boudins) qui seront réalisés. Il adapte la procédure aux modifications éventuellement réalisées à l'issue des demandes précédentes.

Constat 03-10032026 : l'exploitant justifie de l'échange avec le SDIS 71 sur la solution de rétention des eaux d'extinction incendie et de la possibilité d'avoir par endroit (qui devront être localisé sur un plan) des zones où l'a hauteur d'eau retenu atteint 40 cm. Il justifie également de le mise en place des panneaux d'information autour de la zone signalant, en cas de rétention, une hauteur d'eau potentielle de 40 cm.

**Dans ce cas où les essais d'étanchéité, la procédure à appliquer en cas d'incendie et les tests de mise en œuvre des dispositifs de confinement demandés ne seraient pas réalisées sous un délai de 6 mois, le constat pourra faire l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de Saône-et-Loire.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Obligation de contractualisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

##### **Prescription contrôlée :**

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

##### **Constats :**

L'exploitant présente un contrat avec "Recycler Mon Véhicule" datant du 16 octobre 2024. Il a également contractualisé avec plusieurs systèmes individuels notamment Valorauto (depuis plusieurs années), Tracauto et ChartEco en 2024 et Indra en 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Obligation de reprise sans frais des VHU

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

##### **Prescription contrôlée :**

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas facturer au détenteur du VHU à la réception (ou la prise en charge) de son véhicule pour destruction par le centre VHU (lors de la procédure de cession du véhicule au centre VHU). Il indique également que la dématérialisation des procédures avec les systèmes individuels va dans ce sens puisqu'il y a de moins en moins de particulier venant sur le site déposer les véhicules.

Il est recommandé à l'exploitant de réaliser un affichage dans le hall d'accueil de son établissement indiquant son obligation de reprise sans frais des véhicules (citant l'article R. 543.155 -II du code de l'environnement).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".  
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

**Constats :**

L'exploitant a présenté des exemples de BSVHU imprimé depuis l'application Trackdéchets. Depuis son utilisation, l'exploitant n'a pas réceptionné d'autres véhicules que ceux de particuliers (les ménages sont exemptés de BSD) ainsi les BSVHU présentés sont ceux établis à l'envoi des VHU au centre de broyage (Purfer, 69) présentant la coche « véhicules dépollués ». Le BSVHU présente bien les numéros affectés aux véhicules repris du livre de police.

Il est rappelé que si le cas se présente l'exploitant établit ou faire établir des BSVHU quand les véhicules non pollués ne sont pas remis par des particuliers (exemple remis par des garages ou des concessionnaires).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/08/2025, article 65

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules

**Prescription contrôlée :**

Règlement européen 2013-1542

Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres

2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de remise.

**Constats :**

La société Auto Pièces Moteurs 71 ne traite pas encore de véhicules électriques/hybrides disposant de batterie de traction.

**Constat 04-10032026 :** l'exploitant a fait reprendre les batteries en 2024 par AUTODAG et en 2025 par NEGOMETAUX. Cette société dont l'activité et la récupération de déchets triés, transmet ensuite les batteries à la société SIRMET. Cette dernière est en contrat avec un éco-organisme agréé (Batribox). Le contrat a été présenté, il est signé du 12 janvier 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Constat 04-10032026 :

il convient que l'exploitant s'assure lors de la prochaine évacuation des déchets de batterie SLI/accumulateur au plomb que ceux-ci sont bien remis :

- à un opérateur sélectionné par un éco-organisme agréé pour ce type de batterie ;
- ou directement à un éco-organisme agréé ;
- ou à un système individuel agréé mis en place par les producteurs de batterie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

**I.-Plan de défense contre l'incendie.**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

**II.-Maîtrise des incendies.**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 (NOR : TREP2330782A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2024.

**Constats :**

**Constat 05-10032026 : non-conformité :** l'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense contre l'incendie.

**Constat 06-10032026 : non-conformité :** l'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Constat 05-10032026 : non-conformité : l'exploitant transmet le bon de commande du plan de défense contre l'incendie sous 3 mois et transmet le plan finalisé au plus tard sous 9 mois.

Constat 06-10032026 : non-conformité : l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie dans les 3 mois et transmet le compte-rendu de cet exercice dans les 30 jours suivants la fin de l'exercice.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 9 mois

N° 9 : Porter à connaissance

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/03/2026, article R181-46

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modifications des installations

**Prescription contrôlée :**

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Constats :**

**Constat 07-10032026 :** l'exploitant a fait installer un second séparateur d'hydrocarbures sur son site. Il envisage de relier l'ouvrage existant (en puits perdu) sur ce nouvel ouvrage. L'exploitant échange actuellement avec la CUCM concernant l'exutoire du nouveau point de rejet, soit au réseau des eaux pluviales soit dans celui des eaux usées.

Ce nouveau point de rejet, et l'autorisation de raccordement au réseau et autorisation de déversement doivent être portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Il est possible de téléverser le PAC via le site [service-public.gouv.fr](https://service-public.gouv.fr) (procédure MAIOT) : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>

**Constat 08-10032026 :** l'exploitant a prévu de placer sur le site une réserve de 120 m<sup>3</sup> (le PIA le plus proche n'est semble-t-il pas à moins de 100 m de la zone à risques). L'emplacement réservé pour la réserve a été observé en visite. L'exploitant a également présenté un devis.

L'exploitant indique qu'il rencontrera le SDIS71 pour évoquer ce sujet.

La mise en place de la réserve et les recommandations du SDIS 71 devront être incluses dans le PAC demandé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Constat 07-10032026 : l'exploitant transmet un dossier à porter à connaissance comprenant notamment :

- les modifications du réseau de gestion des eaux pluviales du site ;

- les coordonnées du nouveau point de rejet ;

- l'autorisation de déversement au réseau ;

- le plan des réseaux mis à jour ;

- la localisation de la réserve et ses caractéristiques.

Constat 08-10032026 : l'exploitant transmet les éléments justificatifs concernant la nouvelle

réserve et ses échanges avec le SDIS71 et dans tout les cas :

- s'assure que chaque nouveau PEI fasse l'objet d'une visite de réception, en présence du maître d'ouvrage et de l'installateur ;
- transmet, après réception des nouveaux points d'eau, la fiche de liaison « éléments de vie d'un PEI ou d'un PENA » du RDDECI, auprès de la compagnie du Creusot à l'adresse [compagniecreusot@sdis71.fr](mailto:compagniecreusot@sdis71.fr) ;
- prévoit :

- de permettre aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles,
- d'indiquer aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais,
- d'implanter, signaler, maintenir et contrôler les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

**Dans le cas où la réserve ne serait pas installée sous un délai de 6 mois, il s'agirait d'une non-conformité à l'article 20-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Dans ce cas le constat pourra faire l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de Saône-et-Loire (voir "Bilan des constats hors points de contrôle" au début du rapport).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois